

# **VD\_GERICHTE ZD23.013090 vom 21. September 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD23.013090](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.013090)

FR: VD\_GERICHTE ZD23.013090 du 21 septembre 2023

IT: VD\_GERICHTE ZD23.013090 del 21 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné

- 4 - (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

a) Dans le cadre du développement continu de l'AI, la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20), le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201) et la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2022 (modification du 19 juin 2020 ; RO 2021 705 ; FF 2017 2535). De façon générale, le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, étant précisé que le juge n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieurs à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 et les références citées). b) Dans le cas présent, la décision par laquelle l'office AI a supprimé la rente au 30 novembre 2022 et réclamé à la DGEJ la restitution d'un montant de 637 fr. pour le mois de décembre 2022 et celle par laquelle il a réclamé à l'assurée la restitution d'un montant de 653 fr. pour janvier 2023 ont toutes deux été rendues le 2 février 2023. Dans la mesure où elles concernent des prestations versées à tort au mois de décembre 2022 et au mois de janvier 2023, il convient d'appliquer le droit en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

- 5 -

### **E. 3**

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à supprimer le droit de la recourante à une rente extraordinaire pour enfant liée à la rente de sa mère du 1er décembre 2022 au 31 janvier 2023 et à en réclamer la restitution, à hauteur de 653 fr. (pour janvier 2023) compte tenu de la demande de restitution adressée à la DGEJ pour décembre 2022 et

l'octroi d'une rente extraordinaire pour enfant dès le 1er février 2023 vu la nouvelle formation entreprise, c'est-à-dire une mesure de transition auprès de la Fondation V.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

mois ne peuvent être assimilées à de la formation professionnelle que si elles sont comprises entre deux phases de formation et que la formation soit poursuivie immédiatement après. Les mois entamés sont pris en compte. Si la formation ne prend fin qu'après l'âge de 25 ans révolus, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'orphelin ou l'enfant accomplit sa 25e année (ch. 3357 DR).

#### **E. 5**

a) L'art. 31a LASV (loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ; BLV 850.051) prévoit en substance que chaque jeune adulte âgé de 18 à 25 ans, sans formation achevée, sans activité professionnelle et qui fait appel à l'aide sociale, doit être orienté vers une mesure de transition au sens de l'art. 10 LAEF (loi vaudoise du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ; BLV 416.11). Cette dernière disposition donne la liste des formations reconnues pour une éventuelle aide financière de l'Etat (bourse d'études). Les mesures de transition organisées par le canton en font partie (art. 10 let. a LAEF), l'art.

#### **E. 8**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée.

#### **E. 9**

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité, y compris sur la restitution d'une prestation indûment versée, devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI ; Jean Métral, in : Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [éd.], Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n° 32, ad art. 61 et les références). En l'espèce, en équité et au vu des circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). b) Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la recourante, au demeurant non assistée (ATF 127 V 205 consid. 4b), n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 15 - I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 2 février 2023 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud relative au mois de janvier 2023 est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique :  
Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme Z.\_\_\_\_\_, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.